VD_OMNI FI.2024.0111 vom 21. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0111

FR: VD_OMNI FI.2024.0111 du 21 octobre 2024

IT: VD_OMNI FI.2024.0111 del 21 ottobre 2024

Regeste

A._____, B._____/Administration cantonale des impôts, Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois | Recours contre une décision sur réclamation qualifiant la réclamation de tardive, car déposée après le délai de 30 jours prévu par la loi. Il faut déterminer s'il est établi que la réclamation du 17 octobre 2023 a bien été adressée à l'autorité fiscale, pour savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré la réclamation du 5 décembre 2023 comme irrecevable. De façon générale, la preuve de l'expédition d'un acte de procédure en temps utile incombe à la partie. En l'espèce, les recourants n'ont pas réuissi à démontrer que leur courrier du 17 octobre 2023 avait bien été adressé à l'autorité fiscale. Les conditions d'une restitution de délai ne sont au surplus pas remplies. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l’art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Le présent litige porte sur la recevabilité de la réclamation formée le 5 décembre 2023 par les recourants à l'encontre de la décision de taxation définitive du 2 octobre 2023 relative à la période fiscale 2022. Les recourants contestent cette irrecevabilité invoquant avoir déposé une réclamation déjà en date du 17 octobre 2023 et pas uniquement le 5 décembre 2023. Il convient ainsi de déterminer s'il est établi que la réclamation du 17 octobre 2023 a bien été adressée à l'autorité fiscale, pour savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré la réclamation du 5 décembre 2023 comme irrecevable. a) Le contribuable peut former une réclamation contre la décision de l'autorité de taxation (art. 185 al. 1 1ère phrase in initio LI et art. 132 al. 1 LIFD). La réclamation s'exerce par acte écrit, adressé à l'autorité de taxation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 186 al. 1 LI; art. 132 al. 1 LIFD). La notification d'une décision est réputée effectuée le jour où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire (ATF 137 III 208 consid. 3.1.2; 118 II 42 consid. 3b). Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD). Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte, respectivement de la date à laquelle celle-ci a été effectuée, incombe en principe à l'autorité ou à la personne qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF

142 IV 125 consid. 4.3 p. 128; 136 V 295 consid. 5.9 p. 309; 129 I 8 consid. 2.2 p. 10; 124 V 400 consid. 2a p. 402; 122 I 97 consid. 3b p. 100; arrêts 1C_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.1; 4A_236/2009 du 3 septembre 2009 consid. 2.1). En l'espèce, les recourants ont indiqué dans leur courrier du 5 décembre 2023 précité avoir reçu la décision de taxation du 2 octobre 2023, en date du 5 octobre 2023, ce qui permet ainsi d'admettre que cette décision a été valablement notifiée à cette dernière date. b) Les délais – et notamment celui pour élever une réclamation – fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'évènement qui les déclenche; lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (art. 19 al. 1 et 2 LPA-VD). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD; cf. ég. art. 133 al. 1 LIFD). De façon générale, la preuve de l'expédition d'un acte de procédure en temps utile incombe à la partie, respectivement à son avocat (cf. arrêts TF 4A_374/2014 du 26 février 2015 consid. 3.2; 9C_564/2012 du 12 septembre 2012 consid. 2; Jean-Maurice Frésard, in : Commentaire de la LTF, Aubry Girardin et al. [édit.], 3 e éd., Berne 2022, n°29 ad art. 48). En procédure fiscale, la preuve du respect du délai de recours ou de réclamation incombe à la partie recourante (cf. arrêt TF 2C_99/2015 du 2 juin 2015 consid. 4.7 et les références). L'envoi sous pli simple ou par courrier prioritaire, contrairement à l'envoi sous pli recommandé, ne fait pas preuve, mais la notification peut résulter de l'ensemble des circonstances. La partie supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 142 IV 125 consid. 4.3; arrêt TF 1C_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.1). Il y a donc lieu d'examiner si les recourants ont pu prouver avoir déposé la réclamation le 17 octobre 2023 ou pas, puisqu'à cet égard, c'est bien à eux que revenait la charge de la preuve d'un tel envoi. Or, force est de constater que les recourants, pourtant à nouveau invités à prouver leur envoi du 17 octobre 2023, n'ont pas été en mesure de le faire. De plus, l'autorité fiscale a toujours contesté avoir reçu cette correspondance. Rien ne permet en outre dans les circonstances du dossier d'admettre que ce courrier aurait bien été envoyé, encore moins qu'il ait atteint l'autorité à qui il était destiné. Partant, il y a lieu d'admettre que la décision de taxation du 2 octobre 2023, valablement notifiée le 5 du même mois, n'a pas été contestée avant la réclamation des recourants déposée le 5 décembre 2023. Dite réclamation est donc intervenue largement au-delà du délai de 30 jours pour faire une réclamation, de telle sorte qu'elle était tardive et donc irrecevable.

E. 3

Dans ces conditions, seule la restitution du délai de réclamation serait de nature à permettre, cas échéant, la recevabilité de la réclamation litigieuse. Si les recourants ne la requiert pas expressément, la lecture du mémoire de recours révèle qu'ils la sollicitent implicitement. a) Selon l’art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie établit qu’elle a été empêchée d’agir dans le délai fixé, sans faute de sa part (al. 1); la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l’empêchement a cessé; dans ce même délai, le requérant doit accomplir l’acte omis; sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). Dans ce cadre, le tribunal de céans a déjà jugé qu'une dépression sévère peut constituer un empêchement non fautif s'il prive l'administré de la capacité de discernement nécessaire à la gestion de ses affaires et qu'il se trouve ainsi dans l'incapacité de s'opposer

aux décisions litigieuses en temps opportun ou encore de mandater un tiers pour ce faire (arrêts CDAP BO.2017.0009 du 19 septembre 2017 consid. 2c; PE.2016.0209 du 15 août 2016 consid. 2a et PS.2011.0035 du 12 mars 2012). b) En l'occurrence, les recourants ont produit au dossier, notamment dans une "annexe à notre lettre du 28 juin 2024", des explications selon lesquelles, leur âge (90 et 87 ans) plaide en faveur d'une telle restitution. En outre, le recourant explique avoir fait l"objet d'une intervention à cœur ouvert en 1994, d'une opération pour un hématome sous-dural en 2023 et d'un traitement anti-cancéreux entre le décembre 2022 et mai 2024, qui a engendré un état de fatigue important qui a eu des conséquences sur sa "capacité de résoudre les problèmes". Indépendamment du fait que les recourants n'ont produit aucune pièce en lien avec ces évènements malheureux qui ont affecté leur santé, il faut bien voir qu'il ne peut pas s'agir en l'espèce d'une incapacité de s'opposer aux décisions litigieuses en temps opportun. D'une part en effet, pour les évènements les plus anciens, rien n'indique qu'ils aient empêché les recourants de déposer la réclamation du 17 octobre 2023. Pour les plus récents, en particulier le traitement suivi par le recourant précisément entre 2022 et 2024, période durant laquelle la décision du 2 octobre 2023 a été notifiée, le recourant ne montre pas en quoi le suivi du traitement l'aurait empêché, lui et son épouse, de déposer la réclamation. Bien au contraire puisque les recourants plaident avoir bel et bien déposé cette réclamation le 17 octobre 2023, ce qui montre qu'ils n'étaient pas dans l'incapacité objective de le faire. Les conditions de l'art. 22 LPA-VD n'étant pas remplies, il n'y a pas lieu à restitution du délai de réclamation.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que l'autorité intimée a déclaré la réclamation des recourants irrecevable. Mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté et la décision entreprises confirmée. Le cas échéant, il appartiendra aux recourants de saisir l’autorité de taxation d’une demande de remise d’impôt (art. 167 LIFD et 231 LI). Succombant, les recourants supporteront les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.